

*Annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

ANNEXE 3

ROYAUME DE BELGIQUE
Province :
Commune :
Réf. :

DÉCLARATION D'ARRIVÉE

Le (la) ressortissant(e) : (nom et prénoms)
de nationalité :
né(e) à : le (en) :
arrivé(e) en Belgique le :
demeurant en cette commune à l'adresse :

est autorisé(e) au séjour jusqu'au :⁽¹⁾

Marché du travail :⁽²⁾ Néant
 Limité
 Non

La présente déclaration ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire :⁽³⁾

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU UN TITRE DE NATIONALITÉ.

Fait à _____, le _____
Le Bourgmestre ou son délégué

Signature de l'intéressé (e)

Photo + Sceau

⁽¹⁾ Date d'échéance : trois mois au maximum à partir de la date d'entrée dans le Royaume à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur le passeport ou le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une durée plus courte.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Indiquer la nature et les caractéristiques du document et, éventuellement, les caractéristiques et la validité du visa de voyage.

Annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 3

ROYAUME DE BELGIQUE
Province :
Commune :
Réf. :

DÉCLARATION D'ARRIVÉE

Le (la) ressortissant(e) : (nom et prénoms)
de nationalité :
né(e) à : le (en) :
arrivé(e) en Belgique le :
demeurant en cette commune à l'adresse :

est autorisé(e) au séjour jusqu'au :⁽¹⁾

Marché du travail :⁽²⁾ Néant
Limité
Non

La présente déclaration ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire :⁽³⁾

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU UN TITRE DE NATIONALITÉ.

Fait à _____, le _____
Le Bourgmestre ou son délégué

Signature de l'intéressé (e)

Photo + Sceau

⁽¹⁾ Date d'échéance : trois mois au maximum à partir de la date d'entrée dans le Royaume à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur le passeport ou le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une durée plus courte.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Indiquer la nature et les caractéristiques du document et, éventuellement, les caractéristiques et la validité du visa de voyage.